
DECRET N° 2018-456 DU 09 MAI 2018
RELATIF A L'EMPLOI DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP DANS LE SECTEUR PRIVE

LE PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport du ministre de l'emploi et de la protection social

- Vu** la constitution ;
- Vu** la loi n°98-594 du 10 novembre 1998 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail ;
- Vu** le décret n°2016-506 du 13 juillet2016 portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale ;
- Vu** le décret n°2017-12 du 10 janvier 2017portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;
- Vu** le décret n°2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du gouvernement tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;
- Vu** le décret n°2017-45 du 25 janvier 2017 portant attribution des membres du gouvernement tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;
- Vu** l'avis de la commission consultative du travail, objet du procès-verbal du 12 juillet 217

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECRETE :

Article 1 : Le présent décret détermine les conditions d'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur privé en application des articles 12.1, 12.2 et 12.3 de la loi n° 2015-532 DU 20 juillet 2015 portant code du travail

Article 2 : Est considérée comme personne en situation de handicap, toute personne physique dont l'intégrité physique ou mentale est passagèrement ou définitivement diminuée soit congénitalement, soit sous l'effet d'une maladie ou d'un accident, en sorte que son autonomie, son aptitude à fréquenter l'école ou à occuper un emploi s'en trouve compromises.

Il s'agit d'une personne présentant l'un ou les deux handicaps suivant :

- Handicap physique
- Handicap intellectuel

Article 3 : L'accès à l'emploi est un droit reconnu aux personnes en situation de handicap.

Toute discrimination de quelque nature que ce soit en matière d'accès à l'emploi et à la formation professionnelle à l'égard des personnes en situation de handicap, est interdite.

Article 4 : Les organismes de placement, d'aide et de soutien à l'embauche doivent prendre en compte l'insertion des personnes en situation de handicap.

Article 5 : Les personnes en situation de handicap candidatent aux différents test de recrutement ou de promotion, bénéficient d'un dispositif particulier en fonction de la nature de leur handicap et de l'épreuve concernée.

Article 6 : Pour l'emploi des personnes en situation de handicap, le poste de travail doit être adapté à la nature du handicap. Les charges d'adaptation du poste de travail incombent à l'employeur.

Article 7 : L'employeur doit procéder aux aménagements nécessaires visant à faciliter l'accès de la personne en situation de handicap au milieu du travail.

Article 8 : Tout employeur est tenu d'employer des personnes en situation de handicap dans la proportion suivante :

- Jusqu'à 100 travailleurs permanents, au moins une personne en situation de handicap
- Au-delà de 100 travailleurs permanent, 2% de l'effectif

A défaut, l'employeur est tenu de verser une contribution au fond des personnes en situation de handicap dans les conditions prévues par le décret.

L'employeur dispose d'un délais de trois ans pour se mettre en conformité avec cette obligation d'emploi.

Article 9 : Le salais des bénéficiaire de l'emploi ne peut être inférieur à celui qui résulte de l'application des dispositions législatives, règlementaires et conventionnelles.

Toutefois, lorsque le rendement professionnel des intéressés est notoirement diminué et constaté par les autorités compétentes, les employeurs doivent les redéployer à des postes mieux adaptés à leur situation de handicap.

Article 10 : Aucune personne en situation de handicap ne peut être licencié du fait de son handicap.

Article 11 : Le ministre de l'emploi et de la protection sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publier au journal officiel de la République de Côte d'ivoire.

Fait à Abidjan, 090mai 2018

Alassane OUATTARA

